

STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI DE 1901 « LA QUADRATURE DU NET »

I – DENOMINATION – OBJET - SIEGE

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 - Dénomination

L'Association a pour dénomination « **LA QUADRATURE DU NET** ».

Article 3 - Objet

L'Association a pour objet désintéressé et non lucratif :

- l'éducation et la formation sur les moyens d'assurer la défense des droits et libertés fondamentaux dans l'espace numérique, la compréhension du fonctionnement d'internet et de l'écosystème numérique, les moyens de permettre à chacun de tirer tous les bénéfices de leur développement pour des usages démocratiques, éducatifs et culturels, notamment par la contribution aux communs et le partage des connaissances et de la culture ;
- les réflexions, études, analyses et actions contribuant à l'objectif défini à l'alinéa précédent ;
- l'organisation ou le soutien à des événements contribuant à cet objectif ;
- l'encouragement de l'autonomie des usagers et leur prise de contrôle sur les données les concernant et les dispositifs techniques dont il font usage ou qu'ils rencontrent dans leurs pratiques et leur environnement ;
- l'aide au développement et à l'utilisation de nouvelles technologies ainsi que la mise en place, la gestion d'applications contribuant à la réalisation des objectifs listés précédemment ;
- l'étude et la défense des intérêts sociaux, culturels, d'innovation et de développement humain des citoyens. Pour atteindre ce but, elle jouit de la capacité intégrale reconnue par la loi aux Associations et du pouvoir d'ester en justice ;
- de représenter ses membres dans ses relations : avec d'autres associations ou groupements similaires ou complémentaires, des entreprises, les pouvoirs publics, les instances et les juridictions communautaires et internationales, et dans ce cadre, d'être habilitée à ester en justice et à traiter d'aspects sociaux et réglementaires ou autres au nom de ses membres ;
- de susciter, préparer, participer et organiser toutes réunions et conférences, groupes de travail et commissions, formels ou informels ;
- d'éditer et de publier tout ouvrage ou publication, tout contenu sur tout média, utilisant ou non les moyens électroniques, notamment internet, conformes à son objet social.

Article 4 - Siège Social

Le siège de l'Association se situe au **60 rue des Orteaux– 75020 Paris**.
Il peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Bureau.

II – TYPES DE MEMBRES – ADMISSION – EXCLUSION – RESSOURCES

Article 5 - Types de membres

L'association se compose de deux types de membres :

Les membres fondateurs, signataires des statuts originaux lors de l'Assemblée générale constitutive du 30 janvier 2013 ou cooptés depuis qui n'ont pas cessé d'être membre :

Monsieur Philippe AIGRAIN
Monsieur Benjamin BAYART
Monsieur Laurent CHEMLA
Monsieur Lionel MAUREL
Monsieur Gérald SEDRATI-DINET
Monsieur Benjamin SONNTAG
Monsieur Yohann SPICHER
Monsieur Félix TREGUER
Monsieur Jérémie ZIMMERMANN

ainsi que toute personne à qui l'Assemblée Générale décide de donner cette qualification.

Les membres adhérents : personnes ayant contribué à l'association soit par leur action bénévole soit par leurs dons, et admis selon les termes de l'article 6.

Article 6 - Admission des membres

Sont membres adhérents, les personnes qui ont adhéré à l'association, ont réglé leur cotisation, fixée annuellement par l'Assemblée générale et qui participent à la réalisation de l'objet de l'Association.

Pour devenir membre de l'Association, il faut :

- être parrainé par 2 membres réguliers de l'Association,
- avoir été agréé préalablement, par le Bureau,
- régler sa cotisation,
- et s'engager à respecter les statuts et le Règlement Intérieur, s'il y a lieu, de l'Association.

Chaque membre devra régler sa cotisation annuelle au plus tard le 31 janvier de chaque année. Les cotisations seront réglées :

- par chèque libellé au nom de l'Association adressé au siège de l'Association, à l'attention du Trésorier,
- ou par virement bancaire sur le compte bancaire de l'Association,
- ou en espèces, contre remise d'un justificatif du Trésorier de l'Association,
- ou par carte bancaire, si l'Association a mis en place un tel mode de règlement.

La participation aux activités de l'Association de personnes qui n'en sont pas membres est possible, sur décision du Bureau.

Article 7 - Exclusion d'un membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. la démission, notifiée par un membre par courrier simple ou email, au Président de l'Association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à compter de la réception du courrier ou de l'email ;
2. l'exclusion prononcée par le Bureau pour défaut de paiement de la cotisation annuelle du membre ;

3. l'exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave ou comportement contraire à l'intérêt de l'Association ; l'adhérent intéressé est préalablement convoqué devant le Bureau pour fournir ses explications ;
4. l'exclusion prononcée par le Bureau, en cas de perte de la qualification ou du statut de l'adhérent ayant motivé l'agrément par le Bureau; l'adhérent intéressé est préalablement convoqué devant le conseil pour fournir ses explications ;
5. le placement sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou curatelle d'un membre.

Sont considérés comme des motifs graves pouvant entraîner l'exclusion d'un membre :

- toute initiative directe ou indirecte d'un membre visant à diffamer l'Association ou certains de ses membres ou à porter atteinte aux objectifs poursuivis par l'Association.

L'assemblée générale est informée chaque année des décisions d'exclusion et peut les revoir si elle les juge injustifiées.

Aucun remboursement des cotisations, ne sera effectué en cas de perte de la qualité de membre pour quelque titre que ce soit.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des cotisations décidés par le Conseil d'Administration,
2. Les dons d'individus en soutien à l'Association
3. Tout événement organisé par l'Association, conforme à son objet social et dont le financement est approuvé par le Conseil d'Administration, par les membres de l'Association ou certains d'entre eux ;
4. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, d'organismes internationaux, de fondations, des subventions d'entreprises publiques ou privées ou personnes privées ;
5. Toute autre ressource qui ne lui sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Cotisations et droits d'entrée

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle. À l'occasion de l'adoption de ces statuts révisés par l'Assemblée Générale, le montant de la cotisation 2017 reste fixé à 30 € (trente euros)

Le montant des cotisations est fixé ensuite chaque année par le Bureau.

III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Consultations

Tout scrutin tant dans son organisation (convocations, etc.) que dans son déroulement (discussions, votes, etc.), quel qu'en soit l'objet, quel qu'en soit l'organe, peut, au choix du Président être organisé par mode électronique ou non dans la mesure où la loi le permet.

Dans les cas où une consultation par mode électronique est décidée, il est expressément convenu que les participants concernés, membres du Bureau, membres de l'Assemblée Générale ou de tout autre organe de l'Association, devront avoir été préalablement informés du déroulement des scrutins et qu'un espace de discussion leur aura été réservé durant un temps suffisant.

Il sera en toute hypothèse établi un procès-verbal rendant compte des décisions prises dans le cadre de la consultation.

En cas de consultation par un autre moyen (réunion physique, accord unanime) les personnes concernées seront convoquées et informées par tous moyens, y compris électroniques.

Article 11 - Organes de l'Association

L'organisation comprend trois organes : le Bureau ; l'Assemblée générale des membres et le Collège d'Orientation Stratégique.

Article 12 - Composition, pouvoirs, réunion et délibération du Bureau

12.1 Composition

L'Association est dirigée par un Bureau composé de deux membres au minimum à cinq membres au maximum, personnes physiques. Les membres du Bureau, sont nommés par un vote des membres fondateurs lors de l'Assemblée Générale, à la majorité simple. Le premier vote s'effectuera lors de l'Assemblée Générale adoptant ces nouveaux statuts.

Les membres du Bureau sont administrateurs de l'association, et seront désignés ci-dessous comme « les administrateurs »

Les administrateurs sont désignés pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles. Le mandat d'un administrateur prend fin, s'il n'est pas renouvelé, à l'issue de l'assemblée des membres qui statue sur les comptes de l'association, durant l'année de l'arrivée de la fin de son mandat. A titre d'exemple le mandat de chacun des premiers administrateurs prendra fin lors de l'assemblée qui statuera en 2019 sur les comptes de l'association sur rapport du Trésorier et du Président.

Le Bureau choisit parmi ses membres, au moins un Président, un Trésorier et facultativement, un Secrétaire Général et un ou deux Secrétaires. Par exception, ces fonctions sont désignées par l'Assemblée Générale adoptant ces statuts révisés pour la même durée que celle des administrateurs. Si plus d'un président est désigné, chacun dispose entièrement des capacités d'engager l'association dévolues par les présents statuts.

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres administrateurs, le Bureau, peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement du ou des administrateurs démissionnaires. Cette désignation est faite pour la durée du mandat restant à courir à l'administrateur remplacé et sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée Générale.

En dehors de ces cas, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale par un vote des membres fondateurs.

Un administrateur peut être révoqué par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'Administrateur, concerné par une mesure de révocation devra être convoqué préalablement par le Conseil d'Administration pour s'expliquer. La révocation d'un Administrateur devra figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des membres qui devra statuer sur rapport du Conseil d'Administration exposant les motifs de la demande de révocation.

Outre le cas de démission et de révocation, les fonctions des membres du Conseil d'Administration cessent immédiatement par décès, incapacité, perte des droits civiques d'un administrateur, perte de la qualité d'adhérent.

Un administrateur peut décider de démissionner, à tout moment, en adressant sa démission au Bureau.

Les fonctions d'administrateurs sont strictement bénévoles et ne sont porteuses d'aucune rémunération. Les frais engagés pour les stricts besoins des activités de l'association peuvent leur être remboursés après approbation par le Président ou le Trésorier.

12.2 Pouvoirs

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale des membres. Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Il se prononce notamment :

- Sur les admissions et exclusions des membres de l'Association,
- Sur le montant de la cotisation annuelle.

Par ailleurs, il :

- Adopte le budget,
- Détermine les orientations stratégiques de l'Association en prenant en compte les recommandations du Collège d'Orientation Stratégique
- Convoque les assemblées des membres,
- Décide des ressources acceptables ou non.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Avec l'autorisation préalable du Bureau, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Bureau.

Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président au paiement et à la réception de toutes sommes. Le Trésorier établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Secrétaire Général ou le Secrétaire, s'il y en a, établissent les procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale. Il est tenu un registre légal des procès-verbaux.

12.3 Réunion et délibération du Bureau

Le Bureau tient une session au moins une fois par an, et chaque fois que l'intérêt de la l'Association le requiert. Le Bureau est convoqué par le Président ou par le Secrétaire Général. Si la réunion ne se fait pas par moyens dématérialisés, le lieu de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

Les décisions sont prises aux deux tiers des voix des membres du Bureau présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Seul un membre du Bureau peut représenter un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau ne délibère valablement que si au moins deux de ses membres sont présents ou représentés (trois si le bureau comporte cinq membres)

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois sessions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, sur décision du Conseil d'Administration.

L'organisation et le déroulement de chaque session peuvent faire appel en tout ou partie aux moyens électroniques, notamment en ce qui concerne l'annonce de la session, les délibérations, la prise de décision, la constatation et la communication des décisions prises.

Il est rédigé et conservé un procès-verbal de chacune des séances du Bureau

Article 13 - Collège d'orientation stratégique

L'Association peut être dotée d'un Collège d'orientation stratégique, composé de chercheurs, enseignants, personnalités reconnues dans le domaine de l'informatique, de l'Internet, des droits fondamentaux et de la culture, et auquel participent également ceux des membres fondateurs qui le souhaitent. Mis à part ceux qui sont membres fondateurs, les membres du Collège d'orientation stratégique ne sont pas forcément membres de l'Association et ne sont pas nécessairement engagés par ses positions.

Les membres du Collège d'orientation stratégique sont désignés par le Bureau pour une durée de 2 ans renouvelables.

Le Collège d'orientation stratégique a pour but :

- de développer une veille scientifique et une réflexion active sur les usages d'internet, les projets de loi, les lois et règlements votés et toute matière pouvant intéresser l'Association,
- de proposer des orientations,
- de rédiger des rapports et des études.

Le Collège d'orientation stratégique est animé par un président, choisi parmi ses membres et les membres fondateurs de l'Association qui y sont actifs. Il bénéficie de l'aide logistique fournie par un salarié de l'Association. Le Président du Collège d'orientation stratégique convoquera les membres du Collège d'orientation stratégique, aussi souvent qu'il le jugera utile. Le Président du Collège d'orientation stratégique peut décider de ne réunir qu'une partie de ses membres, en commission restreinte, s'il le juge nécessaire.

Le Président du Collège d'orientation stratégique présentera au Conseil d'Administration les études, synthèses et préconisations du Conseil Scientifique.

Le Collège d'orientation stratégique peut inviter à ses réunions des personnalités extérieures, françaises ou étrangères, représentatives et en relation avec l'objet de l'Association.

Le Président du Collège d'orientation stratégique devra informer le Président de l'Association des dates, lieux, horaires et ordres du jour de chacune des réunions du Collège d'orientation stratégique.

Article 14 - Assemblée Générale des membres

Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration sont prises par l'Assemblée générale. L'Assemblée Générale de l'Association réunit tous les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se compose de deux collèges de membres :

- Les membres fondateurs
- Les membres adhérents et bienfaiteurs

14.1. Tenue des assemblées

L'Assemblée Générale tient session au moins une fois par an. Elle se réunira à chaque fois que le Bureau le jugera opportun ou que la loi l'exige.

L'Assemblée Générale se réunira notamment pour l'approbation des comptes de l'Association, la nomination des administrateurs, la ratification des nominations par cooptation faites par le Bureau ou pour décider de la révocation d'administrateurs.

L'ordre du jour est réglé par le ou les auteurs de la convocation qui fixe également le lieu de la réunion. Tout membre adhérent peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, au plus tard dans les 72 heures précédant la réunion de l'assemblée. Le membre souhaitant inscrire un point à l'ordre du jour devra transmettre l'intitulé de ce point et le texte précis des résolutions y correspondant au Président et au Secrétaire Général. Ce point nouveau sera porté à la connaissance des membres, au plus tard au début de la réunion de l'Assemblée.

Il est présenté à l'assemblée, en vue de l'approbation des comptes, le rapport annuel du Trésorier sur la situation financière de l'Association et sur le rapport annuel du Président. L'Assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix.

Un membre de l'Association ne peut se faire représenter que par un autre membre de l'Association.

L'Assemblée est convoquée dans un délai raisonnable permettant à tous les membres de participer utilement et effectivement à la réunion. Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une Assemblée Générale peut être constituée sur-le-champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle ne vaut pas pour l'Assemblée Générale annuelle approuvant les comptes de l'Association.

La convocation doit indiquer précisément l'ordre du jour de la séance, la date, le lieu et l'heure de la réunion. La convocation peut être effectuée par tous moyens. Les convocations

par email ou par courrier sont effectuées à la dernière adresse communiquée par le membre à l'Association.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les membres du Bureau de l'Association.

L'organisation et le déroulement de chaque Assemblée Générale peuvent faire appel en tout ou partie aux moyens électroniques, notamment en ce qui concerne l'annonce de l'Assemblée, les délibérations, la prise de décision, la constatation et la publicité des décisions prises.

14.2 Votants et Majorités :

La nomination des administrateurs et la ratification des nominations par cooptation faites par le Bureau donnent lieu à un vote des seuls membres fondateurs à la majorité simple. Tous les membres présents ou représentés participent aux autres votes.

Les décisions de modification des statuts et/ou de dissolution de l'Association et/ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration seront prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les autres décisions des assemblées sont prises à la majorité simple des voix, des membres présents ou représentés.

IV- REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION - FORMALITES

Article 15 - Règlement financier, règlement intérieur

Un règlement financier et un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement de l'Association peuvent être préparés par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale. Ces règlements éventuels sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 16 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour figurant sur la convocation à l'Assemblée Générale.

Les décisions de modification des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents ou représentés, à la session de l'Assemblée Générale dûment convoquée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux règles qui seront décidées par l'Assemblée Générale des membres (conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901).

Article 18 - Formalités

Il sera procédé aux formalités légales requises, dans les délais requis par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Tout changement qui surviendra dans l'administration de l'Association fera l'objet de formalités dans les délais requis par les textes légaux et réglementaires en vigueur.